

## NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

### L'interprétation de la notion d'usage de marque par un intermédiaire

- La question de l'existence d'un usage de marque par les prestataires de services de la société de l'information est au cœur d'un intense débat et a suscité plusieurs arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne.
- Dans un arrêt du 15 décembre 2011 (1), la Cour de Justice a confirmé que l'interprétation de la notion d'usage de marque doit être considérée comme une référence de portée générale.
- L'utilisation d'un signe pour compte d'autrui ne peut en aucun cas constituer un usage au sens du droit des marques et ne saurait par conséquent engager la responsabilité du prestataire pour contrefaçon de marques.
- Pour **Alexandre Cruquenaire**, l'éventuelle contrefaçon et/ou responsabilité est donc à rechercher dans le chef exclusif du commanditaire et nullement de son sous-traitant.

### Protection des données : égalité de traitement et non-discrimination

- Deux arrêts récents du Tribunal fédéral et de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi qu'un arrêt cantonal permettent légitimement de s'interroger sur l'existence d'une prévarication originelle à l'endroit des prostituées, en matière de protection des données.
- Après avoir analysé dans le détail les deux cas qui diffèrent, mais se complètent opportunément, **Sébastien Fanti** émet différentes propositions pour remédier à la vulnérabilité des normes censées protéger des personnes qui le sont également, de par la nature de leur activité.

### Twitter et les lois britanniques de lutte contre le terrorisme

- **Daniel Preiskel** et **David Allen Green** ont analysé l'application aux réseaux sociaux des lois britanniques de lutte contre le terrorisme et en particulier l'article 127 (1) de la loi britannique de 2003 sur les communications, qui interdit de publier des menaces.
- Dans une récente affaire, un internaute a été condamné par la justice britannique pour avoir évoqué en plaisantant sur Twitter, son intention de faire exploser l'aéroport de Doncaster Sheffield (nord-est de l'Angleterre) si son vol pour l'Irlande était annulé à cause des chutes de neige.
- La cour a estimé qu'il s'est rendu coupable de la publication d'un « message à caractère menaçant » et l'a condamné à verser une amende.
- Cette affaire interpelle les juristes sur la question du respect de la liberté d'expression confrontée à la lutte contre le terrorisme.



Alexandre Cruquenaire  
[Cabinet Elegis](#)

[Usage de la marque par un intermédiaire : précision importante de la Cour de Justice](#)

(1) [CJUE, 15-12-2011.](#)



Sébastien Fanti

[La prostitution : parent pauvre de la protection des données ?](#)



Daniel Preiskel et David Allen Green  
[Preiskel & Co LLP](#)

[The "Twitter Joke Trial" - The High-Profile UK Legal Case On Social Media And Criminal Liability](#)